



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
**du - 5 DEC. 2019**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour ses installations sur le site de sa**  
**carrière de Hirtzfelden, au titre du code de l'environnement**

***Le Préfet du Haut-Rhin***  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3272 du 14 novembre 2000 (autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans ; extraction de matériaux devant cesser 3 mois avant l'échéance de l'autorisation ; remise en état devant être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation),
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- arrêté préfectoral n° 2013-317-0008 du 13 novembre 2013 (prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploiter : phasage, emplacement des installations de traitement de matériaux, aménagements de biodiversité, traitement des eaux pluviales de ruissellement et surveillance, déchets, surveillance de la qualité des eaux souterraines, dispositions de remise en état, garanties financières de remise en état et échéance),
  - lettre préfectorale du 25 novembre 2013 : bénéficiaire de l'antériorité pour la rubrique 2517 (transit de matériaux) pour une superficie de 16 ha,
  - arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant autorisation de changement d'exploitant à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin,
- VU** la visite d'inspection du site de la carrière du 26 septembre 2019,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 18 octobre 2019,

**CONSIDÉRANT** que le profil BB' des pentes de talus sous eau annexé au plan d'exploitation du site mis à jour en octobre 2018 traduit d'une pente de talus sous eau non réglementaire notamment en berge Ouest d'environ 1/1,5 au lieu de 1/2,5 et en berge Est, et qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'une étude de stabilité afin d'être assuré de la pérennité de cette berge Ouest et de la partie Est de la plate-forme de traitement et stockage de matériaux située à l'Ouest et à 11 m au-dessus de cette berge Ouest et des terrains à l'Est de la berge Est,

**CONSIDÉRANT** que toute éventuelle future opération de remblaiement autorisé opérée dans la carrière ne doit pas compromettre l'exploitation future du gisement du site dans l'objectif du « défrètement » maximal de ce site de carrière comme cela est prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de février 2000, en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000 susvisée,

**CONSIDÉRANT** que pour être assuré du bon tracé des talus théorique sous eau sur le plan d'exploitation il y a lieu que l'exploitant dispose des éléments nécessaires concernant la cote des hautes eaux décennales,

**CONSIDÉRANT** que pour éviter que la poursuite d'extraction sous eau conduite à une extraction de talus sous eau selon une pente non-réglementaire, il y a lieu de réviser la fréquence de réalisation de la bathymétrie et d'imposer que les profils sous eau soient tracés annuellement,

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2019 et au vu des résultats de surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement d'aire ou voie imperméabilisée en sortie de décanteur-séparateur d'hydrocarbures il y a lieu de préciser les prescriptions, réviser la fréquence de surveillance de la qualité des rejets en sortie de ces deux ouvrages de traitement et d'imposer qu'en cas de rejet non-conforme il doit être procédé à un entretien rapide des ouvrages de traitement,

**CONSIDÉRANT** l'incident du 19 septembre 2019 (brèche ouverte dans le merlon Nord du bassin historique de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux en partie Nord-Ouest de la carrière et écoulement d'eau à l'extérieur du site de la carrière) et qu'il y a lieu d'inspecter et entretenir régulièrement ce bassin, les merlons hors sol ceinturant ce bassin et de limiter la hauteur de la lame d'eau de la partie en eau présente dans ce bassin,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que le suivi écologique réalisé sur le site de la carrière concerne également les terrains du bassin historique de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux en partie Nord-Ouest de la carrière,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations de carrière et de traitement de matériaux exploitées sur son site de carrière de matériaux alluvionnaires de Hirtzfelden, entre les routes départementales RD2 et RD8, au lieu-dit « Auf der Munchhauser weg ».

### **Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :



Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié	20-1	Prescription remplacée
	20-2	
	21	
	23-1	
	29	

### **Article 3 : STABILITÉ DES TERRAINS A L'OUEST DE LA BERGE OUEST DE LA PARTIE EN EAU DE LA CARRIÈRE**

**Au plus tard le 1er mars 2020**, l'exploitant réalise et transmet au préfet une étude de stabilité pour les terrains situés à l'Ouest de la berge Ouest (et notamment les terrains de la plate-forme de traitement à la cote 212/213 m NGF, 11 mètres au-dessus de la berge) afin d'être assuré de la pérennité de la berge Ouest et de la limite Est de cette plate-forme de traitement.

Dans l'hypothèse où cette étude conclurait à la nécessité de procéder à une opération de remblaiement au droit de la berge Ouest pour adoucir l'actuelle pente de talus sous eau de 1/1,5, il appartient à l'exploitant de présenter dans cette étude des propositions, confirmée par le bureau d'étude chargée de l'étude de stabilité, en termes d'échéancier de réalisation/reconstitution de la pente de talus et de matériaux à utiliser pour la reconstitution, dans l'objectif toutefois de :

- ne pas altérer la qualité des eaux souterraines,
- ne pas compromettre l'exploitation future du gisement disponible sous l'actuelle plate-forme de traitement de matériaux dans le cadre du « défruitement » maximal de ce site de carrière en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2000 susvisée.

### **Article 4 : CONTENU DU PLAN D'EXPLOITATION**

Les prescriptions de l'article 20-1 « Plan d'exploitation » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle de 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définis pour le calcul des garanties financières,

- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation dans les secteurs ayant été exploités et dans ceux en exploitation et notamment sous eau,
- l'emplacement des aménagements fixes de biodiversité dont il est fait état aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- la cote de la lame d'eau des parties en eau présentes dans le bassin historique de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux de la carrière en partie Nord-Ouest du site
- les cotes du terrain naturel autour de ce bassin historique de décantation/infiltration. ».

### **Article 5 : MISE A JOUR DU PLAN D'EXPLOITATION ET DES PROFILS**

Les prescriptions de l'article 20-2 « Mise à jour du plan d'exploitation » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« 20.2 Mise à jour**

Ce plan, ainsi que les coupes/profils dont il est fait état à l'article 20-1, seront mis à jour **au moins une fois par an** par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, **y compris** les courbes bathymétriques et notamment pour :

- les talus pour lesquels l'exploitant ne peut justifier de la pente réglementaire,
- les talus du/des berges touchées par l'exploitation/extraction,
- les talus du/des berges concernées par des opérations d'exploitation/remblaiement.

La fréquence de réalisation des courbes bathymétriques pourra ultérieurement être révisée à la demande justifiée de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que le relevé bathymétrique soit effectué sur l'ensemble du plan d'eau,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées ».

### **Article 6 : AMÉNAGEMENT DE BIODIVERSITÉ ET SUIVI ÉCOLOGIQUE**

Les prescriptions de l'article 21 « Aménagement de biodiversité et suivi écologique » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« 21-1 Aménagement de biodiversité**

Le site dispose pour l'essentiel des aménagements de biodiversité suivants (voir plan de localisation en annexe):

- **Zone A** : berge Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière, bordée de saules et peupliers : ensemble de petites pièces d'eau ombragées de profondeur d'environ 1 m.
- **Zone B** : berge Nord du plan d'eau, localement bordée de saules et peupliers, et largement ensoleillée..
- **Zone C** : ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et déconnectées du plan d'eau de la carrière.
- **Zone D** : petit plan d'eau peu profond avec berges bordées de saulaies et peupliers.
- **Zone E** : ensemble de 2 mares peu profondes reliées par un chenal peu profond.
- **Zone F** : bassin historique de décantation/infiltration en partie Nord-Ouest du site de la carrière.
- **Zones X** : les éventuelles zones ponctuelles du type ornières qui pourraient se créer au niveau de la zone de stockage de matériaux.
- **Les falaises à hirondelles** : en partie supérieure de talus à sec.



Localisation des aménagements de biodiversité	Aménagements et entretien
<b>Zone A</b> : berge Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière, bordée de saules et peupliers : ensemble de petites pièces d'eau ombragées de profondeur d'environ 1 m.	Entretien des petites pièces d'eau pour éviter l'empoisonnement. Nettoyage pour limiter l'invasion de plantes aquatiques. Entretien de l'espace boisé. Surveiller la déconnexion avec le plan d'eau de la carrière.
<b>Zone B</b> : berge Nord du plan d'eau, localement bordée de saules et peupliers, et largement ensoleillée.	Aménagements de transition (mares et fossé), pour les tritons et les batraciens, entre la zone A et la zone C.
<b>Zone C</b> : ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et déconnectées du plan d'eau de la carrière.	Entretien des mares pour éviter l'empoisonnement. Surveiller la déconnexion avec le plan d'eau de la carrière. Les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce, avec dépôt de graviers en tant que refuges.
<b>Zone D</b> : petit plan d'eau peu profond avec berges bordées de saulaies et peupliers.	Entretien du petit plan d'eau pour éviter l'empoisonnement. Entretien des berges.
<b>Zone E</b> : ensemble de 2 mares peu profondes reliées par un chenal peu profond.	Entretien des mares d'eau pour éviter l'empoisonnement. Surveiller la déconnexion avec le plan d'eau de la carrière. Les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce, avec dépôt de graviers en tant que refuges.
<b>Zone F</b> : ancien bassin de décantation-infiltration des eaux de lavage de matériaux en partie Nord-Ouest de la carrière.	Entretien selon les recommandations de personne ou un bureau compétent en matière de biodiversité chargé du suivi écologique
<b>Zones X</b> : éventuelles zones ponctuelles du type ornières pouvant se créer au niveau de la zone de stockage de matériaux.	Dans l'hypothèse d'ornières ou flaques d'eau ponctuelles, colonisées par le crapaud calamite lors de la période de reproduction, des aménagements temporaires de défens devront être pris et mis en œuvre pour éviter la destruction de ces milieux.
<b>Les falaises à hirondelles</b> : en partie supérieure de talus à sec.	Pour les falaises créées sur des talus temporaires, veiller à laisser une zone favorable à la nidification sur des talus définitifs, préalablement à toute destruction des talus temporaires.
<b>Formation du personnel</b>	Former le personnel de la carrière aux lieux de reproduction et de refuges des espèces.

## 21-2 Suivi écologique

Lors de l'avancement de l'exploitation, les habitats et les biotopes des espèces protégées et en particulier les batraciens devront être reconstitués avant destruction des anciens.

L'exploitant fait réaliser annuellement, et pendant une durée d'au moins 5 ans, par une personne ou un bureau compétent en matière de biodiversité selon les espèces à protéger présentes sur le site, un suivi écologique sur les zones définies à l'article 21-1 ci-dessus, afin de vérifier le développement des espèces à protéger :

- ce bilan est adressé en 3 exemplaires au préfet **au plus tard le 31 décembre** de l'année [n] pour les constats de l'année [n,]
- si les aménagements réalisés ne permettent pas le développement attendu, des mesures complémentaires doivent être proposées.

Passé la période de 5 ans, un bilan écologique est réalisé tous les 3 ans.

A l'échéance de l'autorisation d'exploiter :

- un rapport final est fourni au préfet et à l'inspection des installations classées,
- l'exploitant met en place des mesures assurant la pérennisation des sites de reproduction des espèces protégées (pérennisation foncière et mise en place d'une gestion appropriée). ».

## **Article 7 : AIRE DE DÉPOTAGE /DISTRIBUTION DE CARBURANT-AIRE D'ENTRETIEN-VOIRIE INTERNE**

L'article 23-1 « Aire de dépôtage/distribution de liquides inflammables – Aire d'entretien » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### **«23-1 Aire de dépôtage/distribution de liquides inflammables - Aire d'entretien - Voirie Interne :**

#### **Aire de dépôtage/distribution de carburant**

Le dépôtage du véhicule citerne de livraison de carburant et le ravitaillement en carburant des engins sont réalisés sur aire étanche. Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Cette aire étanche est conçue et dimensionnée, conformément aux règles définies à l'article 23-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, afin de constituer une aire de rétention adaptée lors des opérations de dépôtage du véhicule citerne de livraison de carburant (le volume de rétention disponible sera calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison).

Cette aire est équipée d'une vanne d'isolement manuelle en bon état de fonctionnement qui doit être fermée lors de toute opération de dépôtage de carburant :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le matériel de mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera situé à proximité de la vanne,
- une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne d'isolement sera réalisée et affichée au droit de l'aire de dépôtage/distribution,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sera régulièrement contrôlé, et **a minima une fois par an**.

Cette aire étanche est reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (dit sepHC1) ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement les eaux peuvent être infiltrées dans les limites autorisées suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

#### **Aire d'entretien d'engins**

L'entretien des engins doit s'effectuer sur aire étanche ; cette aire étanche est :

- soit à l'abri des intempéries,
- soit associée à un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement du type décanteur-séparateur d'hydrocarbures ; après traitement les eaux peuvent être infiltrées dans les limites autorisées suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

L'exploitant précise au préfet sous 15 jours le choix retenu.

#### **Voirie Interne**

Les voiries imperméabilisées du site présentant un risque de pollution des eaux souterraines sont associées à un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement du type décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement les eaux pourront être infiltrées dans les limites autorisées suivantes :



Paramètre	Concentration (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

S'agissant, de la voirie montante allant de la zone de stockage Ouest à la plate-forme de traitement centrale, elle est associée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit sepHC2.

#### **Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement**

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement seront régulièrement entretenus et a **minima une fois par an**.

Compte tenu de la surveillance semestrielle de la qualité des rejets mentionnée à l'article 29 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, dès lors que les résultats de surveillance ne sont pas conformes aux valeurs limites définies au présent article, l'exploitant fait procéder **dans un délai de 8 jours** à une opération d'entretien suivie sous 15 jours d'un nouveau contrôle.

Un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées doit être établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande. ».

#### **Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS EN SORTIE DE DÉCANTEUR - SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES**

L'article 29 « Surveillance des rejets » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs :

- dans l'hypothèse d'un rejet d'eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau de la carrière, les rejets en sortie du dispositif de traitement (décantation) de ces eaux de lavage de matériaux devront être annuellement contrôlés :
  - les paramètres à surveiller seront pH, MEST et DCO,
  - les résultats d'analyses, accompagnés d'un plan de localisation du point de prélèvement surveillé, seront transmis à l'inspection, avec commentaires de l'exploitant, **dans un délai de 1 mois** après le prélèvement.

les rejets en sortie de décanteur/séparateur d'hydrocarbures :

- le décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant (sepHC1),
- le décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé à la piste de remontée de la zone de stockage de matériaux (sepHC2),
- tout autre décanteur/déshuileur mis en place par l'exploitant,

Ces rejets sont contrôlés **semestriellement** et renouvelés sous 3 semaines (après entretien des séparateurs) en cas de résultats non conformes :

- les paramètres à surveiller seront pH, MEST, DCO et HC,
- les résultats d'analyses, accompagnés d'un plan de localisation du point de prélèvement surveillé sont transmis à l'inspection, avec commentaires de l'exploitant, **dans un délai de 1 mois** après le prélèvement ».

**Article 9 : MESURES DE SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU BASSIN HISTORIQUE DE DÉCANTATION /INFILTRATION**

L'exploitant veille régulièrement à l'entretien du bassin historique de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux situé en partie Nord-Ouest du site de la carrière et notamment :

- les merlons hors sol ceinturant ce bassin sont régulièrement inspectés (a minima tous les 6 mois) et entretenus afin de garantir leur stabilité dans le temps,
- le niveau de la lame d'eau de la partie en eau présente dans ce bassin est limité à la cote du terrain naturel.

Un registre d'inspection/entretien sur lequel sont portés les dates d'inspection, les conclusions de l'inspection et les éventuels travaux d'entretien des merlons, opération de vidange sur la partie en eau du bassin, etc. est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection.

**Article 10 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 11 : SANCTIONS**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

**Article 12 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Hirtzfelden pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Hirtzfelden.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 13 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**Article 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hirtzfelden et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 5 DEC. 2019  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

